

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE  
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA LIAISON  
AUTOROUTIERE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE A 2X2 VOIES  
PAR MISE EN CONCESSION**

**Du 5 décembre 2016 au 23 janvier 2017**



**CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE  
SUR LA MISE EN CONFORMITE  
DES DOCUMENTS D'URBANISME**

**Remarque liminaire :**

Les présentes conclusions exposent, après le rappel de l'objet de l'enquête et de son organisation, la position de la commission quant aux observations émises par le public ayant trait aux documents d'urbanisme.

Sont ensuite exprimées les conclusions de la commission relatives au processus de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et à la nature des modifications proposées. Il va de soi que ces conclusions ont été passées au crible de l'analyse bilancielle et qu'elles reflètent donc le positionnement moyen des commissaires enquêteurs et, partant, celui de la commission.

- **1/ Rappel de l'objet de l'enquête et des dispositions réglementaires :**

La présente enquête concerne, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet autoroutier Castres-Toulouse, la mise en conformité des documents d'urbanisme des communes de :

- pour la Haute-Garonne :
  - Castelmaurou,
  - Gragnague,
  - St Marcel-Paulet,
  - Bonrepos-Riquet,
  - Verfeil ;
- pour le Tarn :
  - Maurens-Scopont,
  - Cuq-Toulza,
  - Puylaurens,
  - St Germain des Près,
  - Saïx,
  - Castres,
  - Cambounet sur le Sor, Soual et Viviers les Montagnes, couvertes par le PLUi Sor et Agout.

**Cette mise en compatibilité des dits documents est liée à la déclaration d'utilité publique.**

Les principaux textes concernant cette enquête publique sont ceux du Code de l'urbanisme régissant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (voir le détail dans le rapport au paragraphe 1.2.3).

- **2/ Organisation et déroulement général de l'enquête :**

Par une ordonnance référencée n° E16000157/31, en date du 27 juillet, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignait, pour assurer la conduite de la présente enquête, la commission d'enquête suivante :

- Président : Monsieur Jacques LEFEBVRE ;
- Membres titulaires : Messieurs Didier GUICHARD, Bernard DORVAL, Christian HENRIC et Bernard POULIGNY.

- Membre suppléant : Messieurs Patrick LEGRAND et Alain VANZAGHI.

Cette ordonnance précisait aussi qu'en cas d'empêchement de :

- Monsieur Jacques LEFEBVRE, la présidence de la commission serait assurée par Monsieur Didier GUICHARD, membre titulaire de la commission ;
- l'un des membres titulaires, celui ci serait remplacé par le premier des membres suppléants.
- 

La commission n'a pas été dans l'obligation, durant l'enquête, de faire appel à l'une quelconque de ces suppléances.

L'arrêté inter préfectoral, en date du 27 octobre, en définissait les modalités pratiques d'exécution.

La consultation s'est déroulée sans aucun incident sur une période de 50 jours, du lundi 5 décembre 2016, 9h00 au lundi 23 janvier 2017, minuit.

o **21/ Information du public :**

Les mesures de publicité et d'affichage, prescrites par les articles 4, 10 et 11 de l'arrêté inter-préfectoral, ont été réalisées dans les conditions décrites dans le rapport.

A travers :

- l'affichage de l'avis d'enquête sur 195 sites répartis de manière judicieuse tout au long de la zone de DUP, dont la permanence a été contrôlée à périodicité hebdomadaire par huissier et maintenu par remplacement, si nécessaire, des affiches disparues ;
- sa diffusion par l'intermédiaire de quotidiens nationaux et régionaux bénéficiant d'un lectorat significatif ;
- la distribution de 8800 plaquettes d'information ;
- la mise en place d'un site informatique dédié ;

la commission d'enquête estime que ces actions de communication envers le public, de part leur volume et leur nature constituaient une réponse conforme au cadre légal en vigueur et en adéquation parfaite avec l'étendue du territoire et le volume de population à toucher.

En application de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral, la commission s'est tenue à la disposition du public en mairie de Castres, Saïx, Soual, Cambounet sur le Sor, Puylaurens, Cuq-Touza, Maurens-Scopont, Montcabrier, Castelmaurou, Gragnague et Verfeil, les jours et heures suivantes :

Lieu de la permanence	Date	Horaires
Mairie de Castres	5/12/2016	09h00 à 12h00
	19/12/2016	14h00 à 17h00
	27/12/2016	09h00 à 12h00
	7/01/2017	09h00 à 12h00
	23/01/2017	14h00 à 17h00

<b>Mairie de Saix</b>	7/12/2016	09h00 à 12h00
	5/01/2017	09h00 à 12h00
	19/01/2017	16h00 à 19h00
<b>Mairie de Soual</b>	16/12/2016	09h00 à 12h00
	18/01/2017	14h00 à 17h00
<b>Mairie de Cambounet sur le Sor</b>	12/12/2016	09h00 à 12h00
	6/01/2017	14h00 à 17h00
<b>Mairie de Puylaurens</b>	5/12/2016	09h00 à 12h00
	4/01/2017	14h00 à 17h00
	23/01/2017	14h00 à 17h00
<b>Mairie de Cuq-Toulza</b>	13/12/2016	09h00 à 12h00
	11/01/2017	14h00 à 17h00
<b>Mairie de Maurens-Scopont</b>	22/12/2016	14h00 à 17h00
	12/01/2017	14h00 à 17h00
<b>Mairie de Montcabrier</b>	20/12/2016	09h00 à 12h00
	17/01/2017	14h00 à 17h00
<b>Mairie de Castelmaurou</b>	14/12/2016	09h00 à 12h00
	13/01/2017	14h00 à 17h00
<b>Mairie de Gragnague</b>	8/12/2016	09h00 à 12h00
	9/01/2017	14h00 à 17h00
	19/01/2017	14h00 à 17h00
<b>Mairie de Verfeil</b>	5/12/2016	09h00 à 12h00
	21/12/2016	14h00 à 17h00
	23/01/2017	14h00 à 17h00

Par le transfert sur le registre électronique de l'ensemble des observations sur support papier (registre ou courrier), ce dernier a permis au public de prendre connaissance de la totalité des observations émises et de s'affranchir ainsi de toute contrainte de déplacement ou d'horaire.

o **22/ Dossier d'enquête :**

La commission considère que :

- la composition du dossier soumis à l'enquête, spécifié dans le paragraphe « 8.3 » du rapport d'enquête, montre que ce dernier était conforme aux dispositions réglementaires en la matière ;
- la pièce « H » du dossier, intitulé « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme » ainsi que l'annexe K7 relatif aux réunions d'examen conjoint pour la mise en comptabilité des documents d'urbanisme (MECDU) fournissaient, au public, les informations nécessaires et suffisantes pour lui permettre de prendre la mesure des problématiques abordées.

- **3/ Analyse par la commission d'enquête des observations émises par le public :**

La commission constate qu'aucune des observations émises durant l'enquête publique ne remet en cause directement les mises en compatibilité des documents d'urbanisme concernés.

Ceci s'explique probablement par le fait que :

- pour les personnes favorables au projet, et donc à la DUP, ces mises en compatibilité sont obligatoires et vont de soit,
- pour les personnes défavorables au projet et rejetant le principe d'une autoroute, donc de la DUP, les mises en compatibilité n'ont plus lieu d'exister et deviennent de fait, caduques.

Cependant quelques personnes, soit favorables au projet, soit défavorables au projet mais anticipant sur un éventuel prononcé de la DUP, ont présenté des demandes de modification des emplacements réservés. Ces demandes portent essentiellement sur des réductions ou des déplacements du fuseau dans le but de réduire l'impact de ces emplacements sur des biens immobiliers.

La commission d'enquête a conscience que ces adaptations ne deviendront peut être possibles qu'à un stade plus avancé de définition du tracé et du projet et invite le porteur de projet à être très vigilant sur ce point afin de ne pas pénaliser exagérément les riverains.

- **4/ Analyse par la commission d'enquête des modifications proposées pour permettre la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés :**

Les modifications proposées pour permettre la mise en compatibilité les documents d'urbanisme concernés sont :

- pour le règlement graphique :
    - la mise en place d'un emplacement réservé pour le projet autoroutier Castres-Toulouse,
    - la suppression ou la réduction des emplacements réservés préexistants recoupés par l'emplacement réservé de la liaison autoroutière envisagée,
    - la suppression des espaces boisés classés et du périmètre des éléments de valeur protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme à l'intérieur de l'emplacement réservé de l'autoroute ;
  - pour le règlement écrit :
    - la modification des :
      - Art 1 : Occupations et utilisations du sol interdites,
      - Art 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
      - Art 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ;
      - Art 7 : Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives,
      - Art 10 : Hauteur des constructions,
      - Art 11 : Aspect extérieur des constructions,
      - Art 13 : Espaces libres et plantations,
- par l'ajout d'un libellé permettant les « constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liées à la réalisation et au fonctionnement du projet de liaison autoroutière entre Castres et Toulouse ainsi que les affouillements du sol induits » et « d'autoriser d'autres dispositions ».

La commission constate que ces modifications ont été acceptées par les participants aux réunions d'examen conjoint pour la mise en comptabilité des documents d'urbanisme qui ont eu lieu.

Pour la commission d'enquête les modifications graphiques souhaitées sont en parfaite adéquation avec les besoins fonciers du fuseau de DUP proposé à l'enquête publique. Elle attire cependant l'attention sur le fait que ces modifications graphiques risquent de faire l'objet de changements pour tenir compte des évolutions éventuelles de l'emprise suite à l'enquête publique.

Concernant la modification de réglementation proposée, la commission considère qu'elle se justifie au regard du libellé des articles concernés par cette dernière, pour permettre la réalisation du projet. Elle note cependant son caractère d'exception et sa rédaction laconique propices à toute dérive d'interprétation.

#### - **5/ Conclusions de la commission d'enquête**

Au regard du projet tel qu'il est présenté dans le dossier, la commission juge que les modifications demandées sont :

- en adéquation avec les besoins liés à la réalisation de ce dernier ;
- nécessaires et suffisantes ;
- conformes, sur le plan de la procédure, à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme car actées en réunion d'examen conjoint pour la mise en comptabilité des documents d'urbanisme.

Cependant, la commission d'enquête fait remarquer que les mises en compatibilité des documents d'urbanisme sont directement dépendantes de la DUP et que sans elle, elles deviennent sans objet et, qu'à ce titre, ses conclusions et son avis se doivent d'être en corrélation avec ceux émis pour la DUP.

Aussi, elle considère que les modifications graphiques envisagées initialement seront à modifier pour tenir compte des suites données aux réserves qu'elle a émises à l'encontre du projet de DUP et en particulier concernant l'échangeur de Verfeil, l'absence d'échangeur entre Verfeil et Puylaurens et l'itinéraire de substitution.

#### - **6/ Avis de la commission d'enquête**

En conséquence de ce qui précède,

- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 octobre 2016 et les textes régissant l'enquête ;
- Vu le dossier d'enquête mis à la disposition du public, dans tous les lieux définis à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral cité ci-dessus et ceci, pendant toute la durée de l'enquête,
- Vu les observations et requêtes émises par le public au cours de l'enquête publique et portées à la connaissance des porteurs du projet, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, le 3 février 2017 ;

- Vu le mémoire en réponse de la société « Vinci - Autoroute » en date du 17 février 2017 reçu par la commission d'enquête ;
- Vu le mémoire en réponse du Préfet de la Région Occitanie en date 17 février 2017 reçu par la commission d'enquête ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du Commissariat Général à l'Investissement en date du 5 octobre 2016

Considérant :

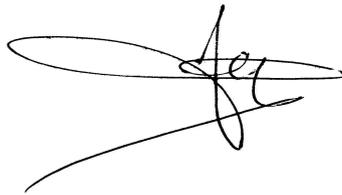
- d'une part que :
  - bien que perfectible sur le plan rédactionnel, la modification de réglementation proposée est nécessaire et permettra la réalisation du projet en toute légalité ;
  - les modifications graphiques envisagées sont nécessaires et suffisantes pour traduire la mise en place du fuseau de DUP proposé dans les documents d'urbanisme ;
  - en raison de l'interaction entre la DUP et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, ces modifications graphiques se devront de prendre en compte les suites données par les porteurs du projet aux réserves émises, par la commission, à l'encontre du projet DUP ;
  - les modifications proposées ont été actées en réunion d'examen conjoint pour la mise en comptabilité des documents d'urbanisme, conformément à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme ;
  -
- d'autre part que :
  - le dossier soumis à l'enquête publique était conforme à la réglementation en vigueur et permettait au public d'y trouver les informations nécessaires et suffisantes pour fonder son opinion sur le projet ;
  - les moyens mis en œuvre pour informer le public ont permis, de par leur diversité et leur adéquation, d'avertir ce dernier de la tenue de l'enquête de manière régulière et optimale ;
  - le public a pu consulter le dossier dans des conditions normales d'accessibilité dans les lieux où ce dernier était déposé ;
  - la mise en place d'un portail informatique dédié et d'un dispositif de courrier électronique a permis d'éviter l'exclusion du public ne pouvant se rendre sur place pour des raisons d'éloignement ou de disponibilité ;

Considérant enfin comme un pré-requis que tous les engagements actés dans le dossier et le mémoire en réponse seront tenus par les porteurs de projet, la commission d'enquête émet un

avis favorable concernant le projet de mise en conformité des documents d'urbanisme sous réserve que les modifications graphiques retenues tiennent compte des suites données par les porteurs du projet aux réserves émises par la commission à l'encontre de la DUP.

Le 2 mars 2017

Monsieur Jacques LEFEBVRE  
Président de la commission

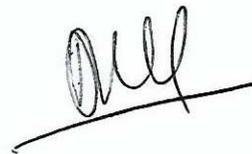


Membres de la commission

Monsieur Didier GUICHARD



Monsieur Bernard DORVAL



Monsieur Christian HENRIC



Monsieur Bernard POULIGNY

